

Préfecture des LANDES

Commune de GELOUX

**Demande de permis de construire pour un projet
d'édification d'une centrale photovoltaïque au sol**

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 2 JUIN AU 10 JUILLET 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean-Philippe THEON

1 Généralités

1-1 objet de l'enquête

Cette enquête a pour objet la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 11,15 ha sur la commune de Geloux sur des terrains communaux.

1-2 cadre juridique

La présente enquête publique est régie par :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L.122-8, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.
- Le code forestier (défrichement nécessaire), articles L.311-1 à L.311-5.
- Le code de l'urbanisme et notamment articles R.4211 et R.423-32.
- Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009.

1-3 nature et caractéristiques du projet

Geloux est un village rural situé à 15 km au Nord-Ouest de Mont de Marsan, en retrait d'environ 3 km de la route départementale RD 834, axe structurant permettant de rallier Bordeaux.

Village de 700 habitants à la pression immobilière faible, Geloux est une commune forestière (85 % de sa superficie) où l'activité est essentiellement agricole, cultures tournantes (maïs, colza...) et élevage avicole.

La présente enquête publique est la troisième concernant ce projet.

Une première procédure a eu lieu du 17 novembre au 17 décembre 2020 pour une demande d'autorisation de défrichement pour implantation d'une centrale photovoltaïque.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve :

- d'un courrier de la DREAL dispensant le demandeur d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat.

Par courrier du 7 septembre 2022 (en annexe du présent dossier d'enquête publique), la DDTM confirme que pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine le projet ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation.

- de la mise en conformité des documents d'urbanisme avec le reclassement du site concerné en zone AUenr ou Uenr dans le PLUI de l'agglomération Mont de Marsan.

Une deuxième procédure a eu lieu du 7 novembre au 9 décembre 2022 pour Déclaration de projet en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire communal de Geloux ; valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Le zonage du PLUI a été modifié par délibération de la communauté d'agglomération de Mont de Marsan du 9 mars 2023.

Ces deux enquêtes publiques se sont déroulées dans un climat serein montrant l'acceptabilité sociale des habitants pour ce projet de centrale photovoltaïque.

Le projet est localisé à 3,5 kms au Nord-Est du centre bourg sur une parcelle boisée appartenant à la commune, n'ayant pas de vocation agricole.

Le porteur du projet, la société NEOEN a, par arrêté de Mme la Préfète des Landes en date du 12 mai 2021, obtenu l'autorisation de défrichement des parcelles concernées par le projet.

Le projet occupera un terrain de 11,15 hectares pour une puissance estimée à 12,77 Mwc. Il prévoit l'installation de 23652 modules photovoltaïques de dimension 2,256 m de long et 1,113 m de large.

Le projet comprend aussi la mise en place de plusieurs bâtiments techniques :

- 4 postes de conversion (onduleurs et postes de transformation) de 23,49 m² chacun
- 1 poste de livraison de 26,24 m²
- 1 local de stockage de 16,38 m²

Le site sera sécurisé par une clôture de 2 m de hauteur établie en périphérie de la zone d'implantation pour un linéaire de 1,6 km environ, le long d'une piste à sable blanc extérieure.

Le raccordement électrique se fera au au réseau de distribution ENEDIS après demande réglementaire de raccordement. Le poste envisagé est celui de Garein, situé à 7,320 kms du projet sur la commune de Garein. Les câbles seront enterrés et le long des routes.

Les délais de construction de la centrale sont évalués à 6 mois, une base de vie sera installée dans l'enceinte de la centrale. Pendant les travaux un espace est prévu pour stockage, tri et collecte des déchets pour traitement vers des filières adaptées.

1-4 composition du dossier

Le dossier comprend :

- le résumé non technique
- l'évaluation environnementale étude ETEN 357 pages
- dossier de permis de construire
- avis de la MRAe et du mémoire en réponse de NEOEN
- avis de la DDTM du 7 septembre 2022
- avis du SDIS du 28 décembre 2022
- récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire
- autorisation de défrichement de la Préfète des Landes
- délibération du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération
- évaluation environnementale mise à jour par NEOEN suite aux avis émis lors de l'instruction

2 Organisation de l'enquête

2-1 désignation des commissaires enquêteurs

La Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné M Bernard Salles en qualité de commissaire enquêteur et M Jean-Philippe Théon en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision du 22 mars 2023.

2-2 arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté prescrivant l'enquête publique a été pris par Mme la Préfète des Landes le 5 mai 2023 et a défini les modalités d'organisation et la période d'enquête publique du 2 juin au 3 juillet 2023 soit une durée de 31,5 jours consécutifs.

L'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2023 a modifié l'organisation de l'enquête publique suite à empêchement du commissaire enquêteur titulaire désignant le commissaire enquêteur suppléant en charge de l'enquête et prolongeant la période d'enquête publique de 7 jours soit jusqu'au 10 juillet pour une durée de 38,5 jours consécutifs.

2-3 réunion et visite avec le porteur de projet

Le 27 avril 2023 de 9 h à 12h une rencontre des deux commissaires enquêteurs avec les élus de la mairie de Geloux, M Alyre Jean-Paul 1er adjoint, M Chibrac Alain et M Maëso Etienne, maires adjoint, et Mme Stumm Philippine cheffe de projet de NEOEN, pour présentation du projet et les conditions de l'enquête. Cette rencontre a été suivie d'une visite sur le site.

L'accent a été mis sur la prolongation de ce projet avec le parc éolien existant à proximité, les conditions d'entretien de la végétation sous et autour des tables supportant les panneaux et les mesures de prévention et de lutte contre le risque feu dans l'environnement forestier de la commune.

La visite a permis aux commissaires enquêteurs de prendre connaissance du lieu d'implantation de la centrale et de son environnement. Par ailleurs, le porteur de projet a répondu avec compétence aux questions posées.

2-4 publicité légale

Deux avis d'enquête publique ont été publiés dans le journal SUD OUEST du 13 mai et dans le journal LES ANNONCES LANDAISES en date du 13 mai.
puis à nouveau deux avis publiés dans ces mêmes journaux suite à modification de l'enquête publique le 6 juin.

L'avis d'enquête publique était publié sur le site de la Préfecture des Landes : <http://www.landes.gouv.fr> rubrique publications légales-enquêtes publiques, il était également consultable en mairie sur un poste informatique accessible au public.

Les avis au public concernant l'enquête public et la modification de l'enquête publique ont été affichés par la mairie de Geloux sur le panneau d'affichage de la mairie (visible de l'extérieur) et sur la piste d'accès au site et sur le site.

3 Déroulement de l'enquête

3-1 les permanences

Trois permanences ont eu lieu :

- le vendredi 2 juin de 9h à 12 h, ouverture de l'enquête publique, salle du conseil mairie de Geloux
- le lundi 3 juillet de 9h à 12h, salle du conseil mairie de Geloux
- le lundi 10 juillet de 9h à 12h, clôture de l'enquête publique, salle du conseil mairie de Geloux

3-2 conditions matérielles

La mairie de Geloux a mis à disposition la salle du conseil municipal, le public pouvait donc être reçu dans d'excellentes conditions.

Le déroulement de l'enquête public s'est passé dans un très bon climat, un accueil agréable des élus et du personnel communal, la mairie étant très favorable et demandeuse d'une telle installation.

Pas de visites les habitants connaissent ce type de projet photovoltaïque, une centrale étant en fonctionnement à proximité de ce projet qui en est une extension.

Il y a donc une bonne acceptabilité du projet.

3-3 public et observations

M Villetorte Robert, ancien maire de la commune de Geloux, est venu rendre une visite « de courtoisie » lors de la permanence du 3 juillet sans apporter aucune observation.

Aucun autre public ne s'est présenté pendant les heures de permanence des commissaires enquêteurs.

Une observation a été déposée en mairie le 9 juin à 10 h par M CLET Jean Marie.

Un courriel a été envoyé par M CLET Jean Marie à la DDTM, et transmise au commissaire enquêteur le 6 juillet.

Il s'agit exactement du même texte scanné que celui déposé par M CLET en mairie.

Il y a donc eu une observation lors de cette enquête avec un avis défavorable.

Indépendamment de ces permanences :

Une communication téléphonique de M Bernard Salles avec Mme Ladevèze Sandra, du service Aménagement de l'Agglo Mont de Marsan pour précision sur la réglementation du PLUI s'appliquant sur le terrain du projet et sur la mise en compatibilité du PLUI pour ce projet de Geloux.

Le 28 juin une communication téléphonique de M Jean-Philippe Théon avec Mme Stumm Philippine cheffe de projets de NEOEN suite à l'arrêté modificatif de la Préfecture pour le déroulement de l'enquête publique et les nouvelles dates de permanences au public.

Différentes communications téléphoniques entre le commissaire titulaire et le commissaire suppléant pour reprise du dossier enquête publique, déroulement de l'enquête suite arrêté modificatif, le point sur les démarches du commissaire enquêteur, etc.

Le 10 juillet rencontre avec M Alyre Jean-Paul, 1^{er} adjoint au maire, et Mme Ladevèze Sandra pour un point sur la réglementation du zonage PLUI et un point global sur le déroulement de l'enquête.

3-4 clôture de l'enquête publique

Cette enquête a donc été close le 10 juillet à 12 heures.

3-4 notification du procès verbal de synthèse

Le commissaire enquêteur a rencontré Madame Philippine STUMM, cheffe de projets pour la Société NEOEN, pour un point de situation, lors d'une réunion organisée le 13 juillet 2023 à la mairie de Geloux.

Cette rencontre a permis la lecture commentée du PV de synthèse.

En application des dispositions de l'article R. 13-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur invite le porteur de projet à produire, dans les 15 jours calendaires qui suivent la remise de ce procès-verbal de synthèse, son mémoire de réponse aux observations ci-dessus formulées par le public et par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur demande à Mme STUMM, représentante du demandeur du permis de construire, de répondre à chacune des observations formulées, en s'attachant à prendre en compte chacun des thèmes qu'elles abordent et en y faisant explicitement référence.

IV Analyses des observations et réponses apportées par le porteur du projet

4-1 analyse des personnes publiques associées

- Mont de Marsan Agglomération

Par délibération du 9 mars 2023 le conseil communautaire décide de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour le projet de centrale photovoltaïque de Geloux présenté par la société NEOEN.

- Direction départementale des territoires et de la mer – DDTM-

Après échanges avec la DREAL, la DDTM considère que le projet ne nécessite pas de dépôt d'une demande de dérogation concernant les enjeux sur les espèces.

Le deuxième point de l'avis rappelle que les observations soulevées par la MRAe doivent être pris en compte.

- Service Départementale Incendie et Secours - SDIS-

Avis par lettre du 28 décembre 2022.

Le SDIS émet un avis favorable sous réserves des prescriptions suivantes :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie Poteau Eau Incendie à l'entrée du site
- maintenir les infrastructures DFCI
- concevoir le parc de façon à limiter le risque incendies
- éviter le risque feux de forêt en phase d'exploitation
- effectuer l'entretien de la centrale
- informations diverses pendant la phase travaux et d'exploitation

La société NEOEN a répondu se conformer à toutes les prescriptions du SDIS et détaille les mesures prévues.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

- MRAe

En date du 20/01/2023 la MRAe a émis son avis.

1- La MRAe maintient son avis du 16 septembre 2020, à savoir que l'évaluation des impacts sur les zones humides est clairement sous-évaluée, et que le projet est en nette contradiction avec les orientations du SDAGE Adour Garonne en matière de protection des zones humides.

Réponse NEOEN

Suite à l'avis du 16 Septembre 2020 de la MRAe, le porteur du projet avait fait évoluer son projet pour répondre au mieux à l'avis de la MRAe. Cette modification a été reprise dans le cadre de la déclaration de projet et donc du dépôt du Permis de Construire.

Concernant les orientations du SDAGE, la mesure D40 « Éviter, réduire ou à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides » précise que : « *Tout porteur de projet doit en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable. Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet au travers du dossier d'incidence :*

- *identifie et délimite la zone humide (selon la définition de l'article R. 211-108 du CE et arrêté du 24/06/2008 modifié en 2009) que son projet va impacter ;*
- *justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ;*
- *évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versants de masse d'eau ;*
- *prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations.*

Les mesures compensatoires doivent répondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique).

La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. ».

Le projet revu pendant l'instruction de la demande de défrichement prévoit effectivement l'imperméabilisation de 2902 m² (contre initialement 5160 m²) de zones humides au droit des pistes lourdes et des bâtiments. Toutefois, il est important de noter que dans sa conception, le projet a cherché à éviter une grande partie des enjeux du site. Ainsi le site d'implantation du projet a été limité aux zones présentant le moins d'enjeu en termes de biodiversité. Le projet a en outre été positionnée à minimum 50 m des habitats d'espèces protégées qui auraient pu être impactés par les Obligations Légales de Débroussaillage ; puis l'imperméabilisation a été limitée aux pistes lourdes et aux bâtiments. Enfin, le sol étant maintenu à l'état naturel sous les panneaux, la végétation (lande à Molinie) pourra tout à fait s'y développer.

L'alimentation des zones humides du site étant assurée par la nappe et les précipitations, la majeure partie de celles-ci est donc préservée par le maintien d'un sol à l'état naturel. Des impacts persistant (imperméabilisation au niveau des pistes et des bâtiments), le projet prévoit donc une compensation minimum de 150 % (soit 4353 m² minimum), conformément aux dispositions du SAGE. Il est important de noter que cette compensation est envisagée sur une surface de 8 723 m² soit une **compensation finale d'environ 300 %.**

Elle va donc au-delà des dispositions de la mesure D40 du SDAGE Adour-Garonne

2- La MRAe recommande de vérifier la comptabilité entre les mesures visant la protection de la biodiversité et les obligations liées à la défense incendie.

Réponse NEOEN

L'ensemble des visites terrains réalisées par le bureau d'étude ont pu établir une liste des habitats présents sur l'aire d'étude, mais également décrire avec une grande précision l'ensemble des espèces présentes sur site. L'ensemble de cette description a pour objectif de décrire l'état initial du volet naturel dans son ensemble. Les inventaires de terrain ont été menés de février à septembre 2019 sur 2 sites de la commune qui ont fait l'objet du même effort de prospection. Les états initiaux de ces sites ont conduit dans un premier temps à écarter le site de Balembits au profit du celui de Grand communal (présent projet).

L'abandon du site de « Balembits » permet de préserver de nombreux habitats favorables aux espèces faunistiques patrimoniales. Le site de « Grand communal », retenu pour le projet, n'impactera aucun habitat d'espèce patrimoniale.

Cette mesure d'évitement permet de préserver 100 % des habitats naturels d'intérêts communautaires prioritaire ou non, ainsi que les habitats favorables aux espèces patrimoniales présentes.

Plus particulièrement, les habitats landicoles ont été évités par un recul de l'installation de 50m. D'autre part, considérant que les opérations de débroussaillage ne concernent que la strate landicole, les arbres étant maintenus en place, les habitats du Pic noir (boisements de chênes) ne seront donc pas impactés par le projet.

Aucun habitat d'espèces patrimoniales ne sera impacté. En effet, le maître d'ouvrage a fait le choix d'éviter les habitats d'espèces protégées en reculant la clôture de l'emprise du projet.

La DDTM a, dans ce sens, émis un avis favorable sur le projet (Annexe 1 : Avis DDTM – Espèces protégées).

En conséquence : aucun habitat d'espèce protégée n'est impacté par le projet. De plus, des mesures de réduction classiques sont intégrées au projet (phasage des travaux, limitation de l'emprise travaux, travail de nuit proscrit, adaptation de la clôture, etc.) et suffisantes compte tenu de l'ampleur des évitements consentis. Aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir.

3- La MRAe considère toutefois que le dossier mériterait d'exploiter les retours d'expériences récents, notamment des feux de l'été 2022, pour s'assurer que le respect des préconisations émises par le SDIS 40, datant de 2021 constitue un ensemble de mesures suffisant. Elle rappelle également la nécessité de respecter les préconisations de la Défense des Forêts contre l'Incendie en Aquitaine (DFCI) pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt en présence de parcs photovoltaïques.

Réponse de NEOEN

Ce risque est évalué dans l'étude d'impact page 196 et suivantes. Il est évalué comme modéré.

A des fins de prévention de ce risque incendie, Neoen s'engage à respecter les recommandations du SDIS, à savoir :

- Le recul de 30 m par rapport aux premiers peuplements forestiers
- La citerne incendie de 120 m³, prévue à l'entrée du site,
- L'intégration d'une bande dite « à sable blanc » de 5 m externe périphérique,
- L'intégration d'une piste interne périphérique de 6 m (piste légère),
- L'intégration d'un portail d'accès principal et de 4 portails d'accès secondaires (moins de 500m entre chaque portail).

Le projet est également soumis à Obligation Légale de Débroussaillage (OLD), cette obligation concerne l'enceinte même de la centrale ainsi que les 50 m autour à partir de l'installation. Le projet a notamment été réduit afin d'éviter tout impact de ces zones d'OLD sur les habitats d'espèces protégées présents sur les parcelles adjacentes. En effet, un recul de 50m minimum a été appliqué entre la centrale photovoltaïque et les habitats d'espèces protégées concernés qui auraient pu être impactés par cette obligation.

En termes de propagation du feu, les risques sont modérés au sein d'une centrale photovoltaïque, les matériaux présents étant peu combustibles (acier, béton, aluminium, verre...).

Il est important de noter que le site est desservi par de nombreux chemins qui seront maintenus hors emprise clôturée dont une piste DFCI, qui ne sera pas affectée par le projet. Seul un chemin forestier coupant actuellement la parcelle forestière en deux, sera impacté par l'implantation de la centrale photovoltaïque, mais l'accès aux parcelles présentes à l'Est du site pourra toujours s'effectuer via la piste forestière présente au Nord du projet.

Enfin, concernant l'évolution des préconisations de la DFCI, Monsieur Benoît BODENNEC, directeur de la DFCI des Landes, a analysé nos préconisations datant de février 2021. Cela nous a permis de connaître la compatibilité de celles-ci avec les préconisations actuelles.

Monsieur BODENNEC a déterminé que nos préconisations respectaient les nouvelles évolutions. Néanmoins, « la notion d'accessibilité à la réserve depuis l'extérieur de votre [projet] pour le SDIS en cas d'incendie » ainsi que l'entretien de la bande périmétrale sont des points essentiels de ces évolutions.

L'accessibilité avait été revue pour la déclaration de projet, le projet comprend plusieurs accès. Les différents accès principaux et secondaires, au nombre de 6, se trouvent tous à moins de 500 mètres conformément aux préconisations de 20223 .

Afin d'être en mesure d'accéder à la réserve d'eau (située au sein de l'emprise clôturée du site) Neoen s'engage à mettre en place un poteau incendie extérieur à l'emprise clôturée relié à la citerne souple.

Enfin, concernant l'entretien des OLD Neoen s'engage à entretenir cet espace afin de limiter la propagation des flammes en cas d'incendie.

4- La MRAe recommande de poursuivre la recherche de sites alternatifs notamment sur le territoire intercommunal dont le document d'urbanisme approuvé en 2019 prévoyait 69 hectares inscrits en tant qu'espaces réservés pour des projets d'énergies renouvelables

réponse de NEOEN

La commune de Geloux dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal avec l'agglomération de Mont-de-Marsan.

Ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, couvrant 18 communes, dont la commune de Geloux a été approuvé en décembre 2019 et est entré en vigueur depuis le 20 janvier 2020.

A travers le PLUi, Mont-de-Marsan Agglo envisage d'accompagner la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables, en veillant notamment à « Encourager le développement des énergies renouvelables et la valorisation énergétique des ressources locales en vue de tendre vers une autonomie énergétique du territoire communautaire et une réduction de l'utilisation des énergies fossiles. Ainsi que promouvoir la géothermie ».

Dans le rapport de présentation du PLUi - Justification et Explication des choix en p39 est notifié : "Les projets n'étant pas suffisamment avancé sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les

impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleures conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation."

Ainsi, lors de l'élaboration du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération, 69 + 25 hectares ont été inscrits en tant qu'espaces réservés pour le développement de projets d'énergies renouvelables (sous forme AUenr ou Aenr). **Il s'agit ici de projets déjà construit (aujourd'hui en exploitation) ou actuellement faisant l'objet d'un développement photovoltaïque** (voir tableau ci-dessous pour le détail des projets). Ces 69ha + 25ha sont donc déjà consommés par des projets et ne peuvent pas faire l'objet d'un second développement photovoltaïque. Il ne convient pas donc de considérer ces espaces comme des sites alternatifs au développement de ce projet.

Saint-Avit	AUenr (19ha)	Projet construit et en exploitation
Uchacq et Parentis	AUenr (19ha)	Projet en cours d'instruction
Geloux1	AUenr (17ha)	Projet construit et en exploitation
Campet et Lamolère	AUenr (11ha)	Projet en cours d'instruction
Bretagne-de-Marsan	AUenr (4ha)	Projet en cours d'instruction
Benquet	AUenr (25ha)	Projet en cours d'instruction

Il est donc impossible d'implanter le projet de centrale photovoltaïque sur les sites d'ores et déjà planifiés dans le PLUI en vigueur.

La superficie du projet de photovoltaïque sur Geloux nécessite de classer **11,89 hectares en zone AUenr** (elle comprend la zone clôturée de 11,16 ha ainsi que la piste à sable blanc extérieure de 0,73 ha). C'est ainsi qu'une déclaration de projet est en cours sur le présent projet, celle-ci a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur après la déclaration de projet s'étant déroulé entre novembre et décembre 2022. Cette dernière, permettant de classer des terrains en zone AUenr, est soutenue par les politiques : aussi bien par la commune de Geloux que par la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan. Si le projet venait à être déclaré d'utilité publique, à l'issue de la procédure de mise en compatibilité du PLUI de Mont de Marsan Agglomération, **l'enveloppe restante serait de 35,11 hectares.**

Le présent projet s'inscrit dans un objectif de densification (et non de mitage) des projets photovoltaïques car seulement 510m séparent les deux projets : Geloux 1 et Geloux 2.

A noter néanmoins que le présent projet ne sera pas en proximité directe avec le premier projet Geloux 1, construit et actuellement en exploitation, situé plus au Nord de la zone d'études. En effet, compte tenu des enjeux écologiques forts présents au Nord, le Maître d'Ouvrage a favorisé l'implantation d'une centrale en dehors de toutes zones à enjeux (et ainsi appliquer la séquence ERC) plutôt que de privilégier l'extension directe d'un premier projet.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses et de l'inclusion de ce mémoire au dossier d'enquête publique.

4-2 analyse de l'observation déposée

Pour mémoire une seule observation avec avis défavorable a été déposée par M CLET, par remise à la mairie de Geloux et par courriel auprès de la DDTM.

NEOEN, maître d'ouvrage, structure son mémoire de réponse de façon à regrouper par thème les observations formulées car certaines apparaissent de façon redondante.

1. Intérêt général Contributions à l'enquête publique :

Observation

Le projet ne respecte pas le DOO stipulant que les projets de ce type doivent avoir une surface minimale de 20 hectares ce projet doit être considéré comme une artificialisation des sols (SRADDET). La puissance énergétique totale des exploitations existantes ou approuvées ne doit pas dépasser 60 MWc de façon à favoriser le mix énergétique et limiter le mitage du territoire. Actuellement, d'après nos calculs, nous dépassons cette valeur (PLUi). Il ne peut être considéré comme d'intérêt général.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage rappelle que la procédure en cours (enquête publique dans le cadre du Permis de construire) n'est pas concernée par la réglementation liée à la déclaration de projet. Le projet s'installe sur des parcelles classées AUenr autorisant la construction d'une centrale photovoltaïque.

Concernant le DOO, le projet concerne en effet une surface clôturée de 11,15 ha. Rappelons néanmoins que l'aire d'étude initiale est supérieure à 30 ha. Dans un souci de conservation de la biodiversité et d'évitement des enjeux environnementaux forts, Neoen a fait le choix d'éviter la majeure partie du site d'étude et de réduire son implantation.

Le projet a fait le choix de suivre la démarche ERC, de préserver la biodiversité et a donc recherché dès que cela était possible à éviter les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, le projet est compatible avec le PADD car, parmi les trois piliers du Développement Durable identifiés dans le PADD, le troisième pilier, visant à aménager harmonieusement le territoire, souhaite contribuer à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre et encourage donc « le développement des énergies renouvelables et la valorisation énergétique des ressources locales en vue de tendre vers une autonomie énergétique du territoire communautaire ». Le présent projet produira autant d'électricité que la consommation électrique moyenne annuelle de 7 500 habitants !

Rappelons enfin que l'emprise d'étude du projet et que l'implantation du projet se situent à proximité immédiate de la centrale photovoltaïque de Geloux, déjà en exploitation. Par conséquent, cette proximité immédiate des deux projets ne constitue pas une fragmentation du paysage, mais au contraire, une concentration des projets de production d'énergie renouvelable dans un même périmètre

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

2. Urbanisme Contribution à l'enquête publique

Observation

Il a porté atteinte au document d'urbanisme puisqu'il a nécessité une modification de ce document il porte atteinte à l'économie générale et entraînera de gros problèmes pour la biodiversité in-situ et environnante et la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et le défrichement conduira à une destruction totale.

La MRAe considère qu'au regard des enjeux environnementaux du site choisi, la démarche ERC aurait dû amener le porteur de projet à rechercher des sites alternatifs de moindre impact.

Dans le PLUi de l'agglomération de Mont-de-Marsan il est prévu 0 hectares à vocation ENR sur la commune de Geloux

Les réflexions des projets comme des solutions autres que le défrichement doit être analysée au niveau de l'agglomération et du PLUi et non au niveau communal

Réponse du Maître d'ouvrage

Le zonage modifié via la Déclaration de projet a été approuvé le 9 mars 2023 en conseil communautaire après une instruction au niveau de la communauté d'Agglomération.

Concernant la biodiversité, le chapitre 1 de la présente réponse indique que le porteur de projet a évité les enjeux environnementaux dès que cela était possible, réduisant son emprise de plus de 30 ha à 11,15 ha.

Il peut paraître judicieux de représenter la réponse de Madame GRESLIER – Référente Réglementation Espèces Protégées à la DREAL Nouvelle-Aquitaine – indiquant que « ce dossier ne présente, à l'heure actuelle, pas d'enjeux espèces protégées dans la mesure où il concerne une parcelle de pins de 20 ans et que la centrale a été réduite pour que les OLD n'engendrent pas non plus d'impacts induits sur les espèces. » cf Annexe 1 : Avis DDTM – Espèces protégées.

Concernant le point faisant référence à l'enveloppe allouée aux projets ENR sur la commune de Geloux, le sujet a été creusé durant l'enquête publique afin de mettre les chiffres au clair. L'Annexe 3 : Justification du zonage du PLUi pour le projet (1/2) et L'Annexe 4 : Justification du zonage du PLUi pour le projet (2/2) présente une lettre du président de l'agglomération de Mont-de-Marsan expliquant les différentes surfaces et enveloppes allouées aux filières. Ainsi il y est expliqué qu'une enveloppe globale d'environ 350 ha a été mise à disposition de l'habitat et du développement économique et des énergies renouvelables à hauteur de 208 ha et 150 ha.

Nous intéressent seulement ces 150 ha à disposition des énergies renouvelables, découpés comme suit :

- 90 ha déclinés réglementairement dans le zonage U, AU et AUenr
- 12 ha sont considérés comme consommés
- 47 ha restent à déployés pour les projets jugés pas assez mûrs pour être figés sur les plans graphiques

Le présent projet fait partie de ces 47 ha débloqués pour des projets à vocation économique ou d'énergie renouvelables. Ce projet réduit alors l'enveloppe de 47 ha à 30 ha car la Déclaration du projet a classé 17 ha en zone AUenr : représentant zone d'implantation du projet avec les zones OLD n'impactant pas les espèces protégées.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

3. Espèces protégées Contributions à l'enquête publique

Observation

Ce que je retiens de l'avis MRAe est que celui-ci équivaut à un avis défavorable malgré les observations de l'opérateur

Pour la MRAe « si la centrale photovoltaïque venait à s'implanter, la présence d'une clôture nécessaire à la sécurité du parc entraînerait une diminution des flux écologiques (de plus les orientations gouvernementales vont vers la réduction ou suppression des clôtures et conduit à déclarer ce dossier comme industriel »

A ce jour le pétitionnaire n'a pas obtenu l'autorisation de destruction d'habitat d'espèces protégés

Réponse du Maître d'ouvrage

La clôture

Concernant la clôture celle-ci sera adaptée à la petite faune (Mesure de Réduction n°10), Cette barrière sera perméable en trois points :

- le type de clôture : la clôture envisagée est une clôture métallique de 2 m de hauteur ;
- les passages « petite faune » : Tous les 100 m au niveau des clôtures seront créés des passages pour la petite faune, ces passages auront les dimensions suivantes (20 x 20 cm). Une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également envisageable.

Cette mesure permettant à la petite faune de transiter à travers le projet (micro mammifères, reptiles, amphibiens, insectes), le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place cette clôture.

Dans la partie état initial, il est mentionné exactement que : « Compte-tenu de la surface concernée par le projet et de son caractère forestier, le maintien des flux biologiques à l'échelle du site est important pour la pérennité des espèces présentes.

Cependant, à l'échelle du territoire des Landes de Gascogne, la surface devant accueillir le projet constitue uniquement un espace boisé relais. Concernant les milieux humides, la lagune, les fossés et les landes humides jouent un rôle significatif en tant que réservoir de biodiversité. ». Le projet ayant été réduit entre le moment de la rédaction de l'état initial et la rédaction de l'étude d'impact, il est donc plus juste de dire que Compte-tenu de la surface concernée par l'aire d'étude et de son caractère forestier, le maintien des flux biologiques à l'échelle du site est important pour la pérennité des espèces présentes.

Puis, les flux biologiques ont bien évidemment été pris en compte dans le cadre de ce projet dans la mesure où :

- Le projet a été réduit aux zones présentant le moins d'enjeux ;
- L'ensemble du réseau de fossés et la lagune ont été évités et seront valorisés dans le cadre de la compensation des zones humides, maintenant ainsi les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité au niveau de l'aire d'étude ;
- La mesure de réduction n°10 de l'étude d'impact prévoit une adaptation de la clôture pour favoriser les flux de la petite faune. Ainsi seule la grande faune (chevreuils et sangliers notamment) ne pourra traverser le site, mais la circulation en périphérie reste possible. Cet impact est jugé faible dans l'étude d'impact.

Les habitats des espèces sur site

Concernant les espèces protégées, l'ensemble des visites terrains réalisées par le bureau d'étude ont pu établir une liste des habitats présents sur l'aire d'étude, mais également décrire avec une grande précision l'ensemble des espèces présentes sur site. L'ensemble de cette description est repris au chapitre 7 qui a pour objectif de décrire l'état initial du volet naturel dans son ensemble (à partir de la page 128 jusqu'à la page 176 de l'étude d'impact). Les inventaires de terrain ont été menés en 2019 sur 2 sites de la commune qui ont fait l'objet du même effort de prospection. Les états initiaux

de ces sites ont conduit dans un premier temps à écarter le site de Balembits (au nord du site Grand Communal) au profit du celui de Grand communal (présent projet).

L'abandon du site de « Balembits » permet de préserver de nombreux habitats favorables aux espèces faunistiques patrimoniales. Le site de « Grand communal », retenu pour le projet, n'impactera aucun habitat d'espèce patrimoniale.

Cette mesure d'évitement permet de préserver 100 % des habitats naturels d'intérêts communautaires prioritaire ou non, ainsi que les habitats favorables aux espèces patrimoniales présentes.

Plus particulièrement, les habitats landicoles ont été évités par un recul de l'installation de 50m. D'autre part, considérant que les opérations de débroussaillage ne concernent que la strate landicole, les arbres étant maintenus en place, les habitats du Pic noir (boisements de chênes) ne seront donc pas impactés par le projet.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) nécessitent de débroussailler de manière régulière une bande autour de la centrale photovoltaïque, y compris sur fonds voisins afin d'éviter le risque de propagation d'incendie. Cet entretien sera favorable aux espèces landicoles (Fadet des laïches, reptiles, Alouette lulu) mais défavorable aux espèces des milieux arbustifs, et plus particulièrement à la Fauvette Pitchou. Néanmoins, les OLD évitent les habitats des espèces d'intérêts, telles le fadet et la fauvette présentes sur les parcelles à proximité, et dans le cas où le maître d'ouvrage, en accord avec l'ONF et la commune, réalise le défrichement de l'intégralité de la parcelle 11 sur une surface de 17 ha, aucun habitat d'espèces patrimoniales ne sera non plus impacté (Carte 1 : Implantation du projet vis-à-vis des habitats d'espèces faunistiques patrimoniales). Aucun habitat d'espèces patrimoniales ne sera donc impacté. En effet, le maître d'ouvrage a fait le choix d'éviter les habitats d'espèces protégées en reculant la clôture de l'emprise du projet. La DDTM a, dans ce sens, émis un avis favorable sur le projet (Annexe 1 : Avis DDTM – Espèces protégées).

La prise en compte des enjeux environnementaux et en particulier les mesures d'évitement réalisées représentent une réduction de surface de 20,69 ha, l'emprise passant de 33,44 ha à 12,75 ha, soit une réduction de 62 %.

Les zones humides constituent l'unique enjeu persistant au sein de l'emprise clôturée qui, comme expliqué précédemment, ne renferment actuellement aucun habitat d'espèce protégée compte tenu de la configuration de la plantation concernée par l'emprise du projet (stade de la plantation moins favorable aux espèces : trop haut et pas assez buissonnant pour la Fauvette Pitchou et autres oiseaux landicoles ; trop fermé avec une lande à Molinie présentant un faciès trop dégradé pour constituer un habitat du Fadet des Laïches). Enfin, les stations de Rossolis ont toutes été observées hors emprise du projet.

Il peut être intéressant de rappeler que dans l'étude d'impact un plan d'eau jouant un rôle important dans le cycle de vie des amphibiens, de la Cistude d'Europe et des mammifères semi-aquatiques (Vison d'Europe et Loutre) a une intégrité fortement menacée par la pollution des eaux, de l'assèchement ou le comblement. Ce plan d'eau est situé à l'est de l'emprise maîtrisée et en dehors de l'emprise clôturée. En conséquence : aucun habitat d'espèce protégée n'est impacté par le projet. De plus, des mesures de réduction classiques sont intégrées au projet (phasage des travaux, limitation de l'emprise travaux, travail de nuit proscrit, adaptation de la clôture, etc.) et suffisantes compte tenu de l'ampleur des évitements consentis. Aucune mesure de compensation n'est donc à prévoir les concernant et le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée (DDEP) n'apparaît donc pas nécessaire.

Les chiroptères

Concernant les chiroptères, les habitats impactés sont des zones de chasse au niveau des habitats forestiers et des fossés. Ces milieux boisés ne semblent pas être utilisés comme gîte. Les mœurs nocturnes limitent les perturbations auxquelles ces espèces peuvent être confrontées en phase chantier, puisque les travaux seront essentiellement effectués de jour, avec des interventions de nuit limitées. Dans ce cas, l'éclairage nocturne sera l'élément le plus impactant, risquant de provoquer temporairement un effet de répulsion et une perte de territoire exploitable et un abandon de voies de déplacements habituelles.

L'incidence sur les habitats de chasse des chiroptères est donc faible et sera uniquement imputable à la phase de chantier.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

4. Zones Humides

Observation

Le bilan des impacts du projet sur les zones humides est clairement sous-évalué et les effets positifs escomptés ne sont pas justifiés

Des habitats naturels sensibles dont la majorité en zone humide recouvrant l'ensemble des parcelles concernées par le projet

Concernant le plan d'eau concerné il y a en réalité d'autres petits plans d'eau sur les parcelles qui étaient visibles de la route

Les divers cours d'eau ou ru qui traversent le projet ne nous sont pas tous répertoriés et ont un enjeu très fort de conservation

Réponse du Maître d'ouvrage

L'analyse des zones humides a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur en date du 24 juillet 2019. L'aire d'étude renferme plusieurs zones humides, fossés et cours d'eau. Une partie des zones humides va être impactée, en revanche, l'ensemble des fossés et des cours d'eau seront préservés dans le cadre du projet.

Concernant la végétation Zone Humide, il s'agit essentiellement de landes à molinie (parfois présentes en mosaïque) sur sols à dominante sableuse et donc plutôt perméables. L'alimentation des zones humides du site est assurée par la nappe et les précipitations, aussi la zone contributive de la zone humide est limitée à la zone du projet (présence de fossés quadrillant le site). Ces zones humides assurent des fonctions de soutien d'étiage, mais aussi de support de biodiversité (zones de reproduction au niveau des habitats d'espèces identifiées et connexions biologiques). L'alimentation des zones humides du site étant assurée par la nappe et les précipitations, la majeure partie de celles-ci est donc préservée par le maintien d'un sol à l'état naturel.

La topographie étant relativement plane et le site étant quadrillé de fossés, la zone contributive de la zone humide est donc assez réduite autour de l'emprise du projet. Considérant le mode d'alimentation de la zone humide et la topographie, le projet n'aura aucun impact indirect sur les zones humides évitées, y compris sur l'hydrologie des sols. En effet, en dehors des zones strictement imperméabilisées (pistes lourdes, citerne et bâtiments) qui représentent donc 2 902 m², les fonctions de la zone humide assurées dans l'emprise du projet, en particulier le rôle de soutien d'étiage, seront maintenues. En outre, un effet de remontée de nappe (positif pour les zones humides) peut se produire après la suppression des Pins maritimes (les Pins consommant de l'eau) comme présenté précédemment.

Des impacts persistant (imperméabilisation au niveau des pistes et des bâtiments), la compensation prévue de 8 723 m² sera mise en place afin de favoriser les zones humides aux abords de la centrale, portant à près de 300 % la compensation des zones humides du site. Elle va donc au-delà des dispositions réglementaires de 150% de la mesure D40 du SDAGE Adour-Garonne.

Les zones humides impactées seront compensées à hauteur de 300 % au sein de l'aire d'étude et donc à proximité immédiate du projet, par la restauration de zones humides dégradées assurant à minima les mêmes fonctions de soutien d'étiage que l'emprise du projet et visant à améliorer les fonctionnalités de support biologique.

Il est aussi important de notifier que le porteur de projet a réalisé une Déclaration Loi sur l'Eau pour ce projet. Le dossier loi sur l'eau enregistré au n° 0100011625 présente des prescriptions ainsi que des compléments apportés au projet de centrale photovoltaïque de Geloux (Site Grand Communal). Voir Partie 5. Gestion de l'eau ci-après.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

5. Gestion de l'eau

Observation

Pour mémoire il est essentiel d'intégrer la dimension écologique dans le dossier pour prendre en compte les différentes lagunes et les ruisseaux existants par un dossier loi sur l'eau

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet a fait l'objet d'une Déclaration Loi sur l'eau instruite par la préfecture des Landes. L'arrêté préfectoral n°2023-276 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Geloux – site du Grand Communal a été signé le 21 avril 2023 et est consultable sur le site de la préfecture via le lien suivant :
https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/22539/183821/file/20230421_ap2023_276.pdf

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

6. Raccordement

Observation

Concernant le poste source ce ne peut être celui de Garein à 7km via le réseau routier comme annoncé qui n'a pas de capacité d'accueil mais celui de Saint-Pierre du Mont à 20 km par les pistes forestières sous réserve de l'accord des propriétaires.

De plus le S3REN est seulement en consultation et les extensions/créations de poste ne concernent pas ce secteur.

L'impact du ou des tracés de raccordement en souterrain de la centrale au poste source situé à 20 km ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale et donc de la séquence Éviter – Réduire – Compenser. Ce dossier ne comprend pas d'étude environnementale sur le tracé ou les variantes de tracé de raccordement électrique.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le poste source

En premier lieu il est important de savoir que NEOEN ne maîtrise pas le raccordement au réseau électrique de ses centrales, ni le tracé, ni le poste source auquel il sera raccordé. En effet, c'est ENEDIS, chargée de la gestion et de l'aménagement de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France, qui est en charge des raccordements pour les projets de cette puissance.

L'expérience démontrant que les raccordements s'effectuent de manière générale le long des voiries de circulation jusqu'au poste source le plus proche du point de production, NEOEN a ainsi indiqué dans l'Etude d'Impact le tracé le plus en cohérence avec ce principe général. Néanmoins, l'itinéraire, le côté d'enfouissement par rapport à la voirie, et même le poste source où s'effectuera le raccordement ne peuvent être déterminés de manière définitive à ce stade, rendant peu pertinente une analyse détaillée des impacts à ce stade.

En effet, concernant le choix du poste source, celui-ci dépendra de la puissance disponible sur ce dernier lors de la demande de la Proposition Technique et Financière, qui ne peut être effectuée qu'après obtention du permis de construire et qui permet d'entrer en file d'attente, c'est-à-dire que la puissance du projet est réservée sur le poste source attribué le temps pour ENEDIS de réaliser l'ensemble des autres études techniques et financières (élaboration du tracé, signature des conventions permettant le passage des équipes ENEDIS afin d'effectuer les travaux, réalisation de l'appel d'offres afin de sélectionner l'entreprise qui réalisera les travaux de raccordement, etc.). Lors de la réalisation de ces différentes études, des éléments peuvent évoluer tels que l'itinéraire qui sera finalement emprunté, celui-ci étant définitivement connu que lors de la réalisation de la Convention de Raccordement, étape suivant la validation de la Proposition Technique et Financière du raccordement et durant laquelle les conventions avec les propriétaires des terrains concernés par l'itinéraire du raccordement sont signées (en général il s'agit du Département et des Mairies à qui appartiennent les voiries empruntées).

Le raccordement électrique se fera au réseau de distribution ENEDIS. Le poste source envisagé est celui de Garein situé à 7,322 km du projet, sur la commune de Garein. Les câbles électriques seront enterrés et privilégieront le long des routes.

Comme le montre aujourd'hui le site Caparéseau, la puissance disponible au titre du S3EnR pour le raccordement de nouveaux moyens de production d'énergie renouvelable est de 4.3 MW, ce qui est aujourd'hui insuffisant pour accueillir la totalité de la production du site de Geloux.

Néanmoins, le schéma S3EnR a été récemment révisé (adoption en février 2021), celle-ci prévoit le renforcement du poste source de Garein via 2 dispositifs :

- la mise en place d'un dispositif de transfert de flux (entre Garein et Roquefort) permettant de décharger vers Roquefort un certain nombre de capacité
- la création d'un nouveau poste source « Landes d'Armagnac » qui permettra de réaliser des transferts de capacité d'accueil de Garein vers Landes d'Armagnac et ainsi libérer de la capacité supplémentaire sur Garein

Ces deux dispositifs devraient permettre la libération d'une capacité supplémentaire sur ce poste source de Garein et permettre ainsi le raccordement de la totalité de la puissance du projet de Geloux.

Néanmoins, compte tenu des délais d'obtention du Permis de Construire (aujourd'hui en instruction), il se peut qu'un autre projet se raccorde avant celui de Geloux. Dans tous les cas, une seconde solution serait de raccorder le projet au futur poste source à créer des « Landes d'Armagnac » dont la capacité d'accueil de 185MW est largement suffisante pour le projet de Geloux.

Le tracé

D'un point de vue général des impacts sur les milieux naturels liés aux travaux de raccordement, il est possible de considérer que ceux-ci seront limités. En effet, les câbles électriques seront enfouis en accotement de voirie existante. Les travaux sont effectués à l'aide d'une trancheuse (photos ci-dessous) ou d'un soc. La tranchée est effectuée à environ 70 cm du bord de la route et sur une largeur d'environ 20 cm, pour une profondeur comprise entre 75 et 80 cm. Comme l'illustrent bien les photos ci-dessous ces travaux représentent une emprise limitée au niveau de l'accotement. Les tranchées sont rebouchées immédiatement après la pose des câbles avec les terres initialement excavées, donc sans apport de terres extérieures.

Cet impact direct est jugé négatif, temporaire, et faible au regard du caractère anthropisé des milieux qu'il est possible de rencontrer à ces niveaux.

D'autre part, il s'agit de secteurs déjà perturbés, puisque le raccordement concernerait dans notre cas principalement des routes départementales et leurs abords. Les espèces qui sont présentes dans le secteur sont déjà accoutumées à la présence et aux effets des routes existantes, et devraient pouvoir poursuivre leurs activités sans trop de changement, d'autant plus qu'une trancheuse peut réaliser jusqu'à 800m de pose de câbles par jour, limitant ainsi les nuisances dans le temps. Enfin, l'expérience démontre dans les Landes une reprise rapide de la végétation, de l'ordre généralement de quelques semaines seulement.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

7. Foudre et incendie

Observation

Aucune étude sur le risque d'impact de foudre de par le niveau kéraunique très élevé dans le secteur Prise en compte des risques incendies insuffisante

Réponse du Maître d'ouvrage

Se référer à la partie II.6.4.1 – Risque incendie de l'étude d'impact contenue dans le dossier d'enquête. Les points les plus hauts du projet sont constitués par :

- les bâtiments techniques, d'une hauteur inférieure à 3,5 m (hauteur de 3 m et 0,5 m maximum de surélévation),
- les panneaux photovoltaïques, d'une hauteur d'environ 3 m (+- 0,5 m en fonction de l'angle choisi).

Tous ces équipements ne constituent pas des points hauts sur l'aire d'étude, puisque les Pins alentours culminent en moyenne à 15 m.

La densité de foudroiement dans les Landes est de 1,7 impacts/km²/an, cette valeur est supérieure à la moyenne nationale (1,2 impacts/km²/an). De même, les Landes connaissent en moyenne 28 jours d'orage contre 20 au niveau national. Sur la période 2000 - 2009, la commune de Geloux enregistre en moyenne 15 jours d'orage par an. La densité d'arcs est de 2,78 arcs par an et par Km². Le classement de la commune en termes de densité d'arcs est de 2916ème sur la France. Le risque attribué pour la commune de Geloux est faible d'après MétéoFrance.

Cependant, les différents critères s'appliquant au projet ne justifient pas de niveau de protection supérieur (le site n'est pas situé sur un point haut par exemple). Plusieurs documents définissent les spécificités techniques à prendre en compte pour la protection à mettre en œuvre, notamment le document « Générateurs photovoltaïques raccordés au réseau - Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens » (ADEME – Syndicat des énergies renouvelables, 2006) qui complète le guide « Protection contre les effets de la foudre dans les installations faisant appel aux énergies renouvelables » (ADEME, 2001) et la « Trame de contrôle des installations PV raccordées au réseau » (ADEME, 2005).

Les risques liés à la foudre au sein de la centrale photovoltaïque sont faibles.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

8. Risque incendie

Observation

Aucune observation n'est réalisée sur le risque incendie, il paraît cependant important au développeur du projet de rassurer la population sur ce point suite aux incendies de l'été 2022 dans les Landes.

Réponse du Maître d'ouvrage

Concernant les incendies : le risque incendie n'est pas négligeable d'autant que le projet se situe en contexte sylvicole au sein du massif des Landes de Gascogne. Ce risque est lié à la propagation des incendies de la centrale vers la forêt mais également de la forêt vers la centrale. Ce risque est évalué dans l'étude d'impact page 196 et suivantes. Il est évalué comme modéré.

A des fins de prévention de ce risque incendie, le projet intègre les recommandations de l'avis favorable du SDIS concernant ce projet, émis le 20 décembre 2022 cf Annexe 5 : Avis émis par le SDIS au sujet de la centrale solaire de Geloux 2 (1/4). Neoen se conformera à toutes les prescriptions du SDIS :

- Point d'eau incendie (PEI) par tranche de 40 ha de surface clôturée : La surface clôturée de notre projet est d'environ 11 ha. Neoen s'engage à mettre en place un PEI au débit suffisant comme indiqué.
- La citerne incendie de 120 m³, prévue à l'entrée du site Cette citerne sera à disposition des pompiers pour lutter contre le feu que celui-ci soit déclaré dans ou en dehors de la centrale. La surface à l'entrée de la centrale est supérieure à 40 m² et permet donc la mise en aspiration de la citerne de 120 m³, intégrée au projet, par un véhicule de lutte contre l'incendie.
- Isolement électrique et extincteurs Les postes de distributions et les onduleurs ne peuvent être traités à l'eau, un coupe-circuit sera donc installé afin de les isoler électriquement.

Enfin chaque poste de livraison et poste de transformation sont dotés d'un extincteur, ceux-ci seront donc au nombre de 5 sur la centrale.

Le local de stockage ne contenant que des matériaux inertes, aucun extincteur n'y est installé.

- Les points d'eau se trouvant sur le chantier seront conservés
- L'intégration d'une bande dite « à sable blanc » de 5 m externe périphérique
- L'intégration d'une piste interne périphérique de 6 m (piste légère)
- La création d'ilots de panneaux
- L'intégration d'un portail d'accès principal et de 4 portails d'accès secondaires (moins de 500 m entre chaque portail)
- Enfouissement des câbles
- Le recul de 30 m par rapport aux premiers peuplements forestiers

Enfin, le projet est également soumis à Obligation Légale de Débroussaillage (OLD), cette obligation concerne l'enceinte même de la centrale ainsi que les 50 m autour à partir de l'installation. Le projet a notamment été réduit afin d'éviter tout impact de ces zones d'OLD sur les habitats d'espèces protégées présents sur les parcelles adjacentes. En effet, un recul de 50m minimum a été appliqué entre la centrale photovoltaïque et les habitats d'espèces protégées concernés qui auraient pu être impactés par cette obligation.

En termes de propagation du feu, les risques sont modérés au sein d'une centrale photovoltaïque.

Il est important de noter que le site est desservi par de nombreux chemins qui seront maintenus hors emprise clôturée dont une piste DFCI, qui ne sera pas affectée par le projet. Seul un chemin forestier, coupant actuellement la parcelle forestière en deux, sera impacté par l'implantation de la centrale photovoltaïque, mais l'accès aux parcelles présentes à l'Est du site pourra toujours s'effectuer via la piste forestière présente au Nord du projet.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

Fait et clos le 6 août 2023,

Le commissaire enquêteur

Jean-Philippe THEON

Avec le présent rapport sont transmis le 8 août 2023 à la Préfecture du département des Landes, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur accompagnés du registre d'enquête publique.

4 ANNEXES

- Décision Du Tribunal Administratif de Pau en date du 22 mars 2023
- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique du 5 mai 2023
- Arrêté préfectoral modificatif de l'enquête publique du 27 juin 2023
- certificat d'affichage
- avis de publicité
- avis du commissaire enquêteur sur le rapport ETEN
- procès verbal de synthèse du 13 juillet 2023
- Mémoire en réponse de NEOEN du 19 juillet 2023